

Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC  
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-six et le vingt-sept mai, à dix-huit heures et cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol s'est réuni dans le foyer de Corconne au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Fabien CRUVEILLER, Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 21 avril 2026

Date d'affichage : le 21 avril 2026

Nombre de délégués : 56

En exercice : 56

Présents : 44

Votants : 44 + 5 = 49

Votants par procuration : 5

Absents excusés : 6

Absent : 1

Présents : MM. TRINQUIER Gilles, METGE Alain, GAUBIAC Laurent, CAHU Robert, ROUDIL Joël, MENVIEL Rémy, DAUTHEVILLE Jacques, JEAN Lionel, CONDOMINES Robert, MARTIN Laurent, SIPEIRE Jacky, LAGARDE Jean-Louis, CAUVIN Bernard, Mme SEGURA Delphine, MM. VIALA Christian, BUCHOU Serge, CUENOT Samuel, CASTANON Philippe, Mme ROCHE Michèle-Catherine, MM. FOUGAIROLLE Michel, SEMENOFF Serge, GRAS Guillaume, Mme BRUNEL Isabelle, MM. CATHALA Serge, CHALIER Rémi, DREVON Nicolas, FIORENZANO Johan, Mmes GOMEZ Magdaléna, LE ROUX Laetitia, MM. MOH Cyril, BERTO Stéphan, Mme ENJOLRAS Nelly, M. GOURDIN Roland, Mme COSTA PORTA - JACQUET Arlette, M. MARTINEZ Aurélien, Mme REMILLY Christine, MM. DOMINICUS Romain, MAZAURIC Pierre, Mme AGNIEL Virginie, MM. GAILLARD Olivier, MARION Cédric, Mmes OCHRYMCZUK Anny, LAURENT Stéphanie.

Procurations :

M. PINCHARD Philippe à M. CRUVEILLER Fabien

M. ALLEN Cédric à M. MARTINEZ Aurélien

M. DELORME Jean-Martin à M. DAUTHEVILLE Jacques

M. TORTOSA Bruno à M. TRINQUIER Gilles

M. SALA Michel à M. Rémy MENVIEL

Absents excusés : MM. FURESTIER David, BARON Jérôme, Mme MEUNIER Hélène, MM. WITSCHGER Olivier, SOULIER Cyril, Mme LEFORT Véronique

Absent : M. MONEL José

Secrétaire de séance : M. JEAN Lionel

Début de séance : 18h05

### Délibération n°107/2026 : Droit à la formation des élus

Fabien CRUVEILLER rappelle que le droit à la formation des élus a été affirmé par la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et renforcé par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Il rappelle que le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

#### **Nature de ce droit**

Ce droit à la formation s'exerce à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur conformément aux dispositions des articles L.2123-16, L.3123-14 et L.4135-14 du code précité.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité locale concernée. Les frais de déplacement, d'enseignement et, le cas échéant, de séjour donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu de l'élu sont également supportées par les collectivités dans la limite de 21 jours par élu pour la durée d'un mandat et d'1.5 la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Par ailleurs, pour les élus qui ont la qualité de salarié, le droit à la formation prévu par le code général des collectivités territoriales permet de bénéficier d'un congé de formation. La durée de ce congé est fixée à 21 jours par élu, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce droit à congé de formation est renouvelable en cas de réélection.

#### **Montant maximum des dépenses de formation**

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction que peuvent percevoir les élus de la collectivité.

Il convient au Conseil communautaire de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil communautaire.

Il propose de retenir les dispositions suivantes :

Le principe de mise en place d'un plan de formation pluriannuel conçu comme un outil de développement individuel mais aussi collectif pour la réussite du projet de l'équipe intercommunale. Celui-ci prendrait en compte dans un premier temps les besoins collectifs (statut de l'élu, fondamentaux de l'action publique locale, budget et finances, conduite de projet, comment travailler avec les différents services et agents pour réaliser les projets, ...). Dans un deuxième temps, la formation serait davantage axée sur les besoins individuels (en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,...) et l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, assurer son rôle d'élu, ...).

#### **Les Thématiques proposées correspondent à l'arrêté ministériel du 13 avril 2023**

- Les fondamentaux du mandat (statut et rôle de l'élu, gestion administrative locale, organisations et fonctionnement des intercommunalités, contrôle des actes des collectivités)
- Politiques publiques et actions locales (évaluation des politiques publiques, action culturelle/tourisme/patrimoine, Enfance/jeunesse, emploi/insertion...)
- Développement et aménagement du territoire/Transition écologique
- Finances/fiscalité/budget/comptabilité
- Management/ressources humaines

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12, L.2123-13, L.3123-10, L.4135-10 et L. 5214-8, qui reconnaissent aux élus locaux, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1221-1 à R. 1221-22 (décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 codifié) qui fixent les modalités d'exercice de ce droit,

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2023 relatif au répertoire des formations liées à l'élu local,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE à l'unanimité

- de fixer le montant des dépenses de fonctionnement par an à 10% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol
- de charger M. le Président de mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations ci-dessus,
- que chaque élu ait le choix du thème de la formation à condition qu'il soit en rapport avec ses fonctions,
- que les délégués souhaitant suivre une formation en feront part en début d'année au Président. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année,
- que dans la mesure du possible et afin d'optimiser les coûts, l'organisation de stages collectifs de formation sera privilégiée, en accord avec les élus concernés
- d'adopter le règlement intérieur pour la formation des élus de la communauté de communes du piémont Cévenol, joint en annexe de la présente délibération

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

  


Le Président

Fabien CRUVEILLER

Certifiée exécutoire compte-tenu :

- de la transmission en sous-préfecture le : 29.05.26
- de la publication : 29.05.26

REÇU EN PREFECTURE

le 29/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-200034411-20260527-CCPC\_107\_27

# REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

## Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil communautaire de la communauté du Piémont Cévenol dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

## I. Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communautaires le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 10% du montant total des indemnités théoriques de fonction.

## II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

### Article 1er : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque année, avant le 1er mars, les membres du conseil informent le président des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques issus de l'arrêté ministériel du 13 avril 2023. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du président s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante [ressources-humaines@piemont-cevenol.fr](mailto:ressources-humaines@piemont-cevenol.fr)

### Article 2 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction.

### Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le président qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation....

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus.

A défaut, la demande sera écartée.

#### Article 4 : Prise en charge des frais

La communauté de communes est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement (budget formation).

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu et seront remboursés par le biais du budget général. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 21 jours par élu et pour la durée du mandat, même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

#### Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le président et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

#### Article 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le [site http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement](http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement)).

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

#### Article 7 : Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la communauté de communes doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

### **III. Modifications du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Arrêté du 13 avril 2023 relatif au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local

NOR : IOMB2307983A

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1221-1 et R. 1221-9-1 ;

Vu l'avis du conseil national de la formation des élus locaux en date du 6 mars 2023,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local prévu à l'article L. 1221-1 du code susvisé est annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – La directrice générale des collectivités locales est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 avril 2023.

DOMINIQUE FAURE

### ANNEXE

#### RÉPERTOIRE DES FORMATION LIÉES À L'EXERCICE DU MANDAT D'ÉLU LOCAL

Domaines pédagogiques :	Compétences à l'acquisition desquelles les formations doivent contribuer :
Les fondamentaux du mandat	Statut et rôle d'élu
	Gestion administrative locale
	Laïcité
	Déontologie et prévention de la corruption
	Organisation et fonctionnement des collectivités territoriales
	Organisation et fonctionnement des intercommunalités
	Organisation et fonctionnement des intercommunalités en Polynésie française
	Organisation et fonctionnement des intercommunalités en Nouvelle-Calédonie
	Contrôle des actes des collectivités
	La relation Etat/collectivités territoriales et le rôle de l'Etat local
	Sécurité, pouvoirs de police et responsabilités
	Formations généralistes "Prise en main du mandat"
Politiques publiques et actions locales	Politiques publiques transversales
	Evaluation des politiques publiques
	Lutte contre le terrorisme/Radicalisation
	Action culturelle/Tourisme/Patrimoine

REÇU EN PREFECTURE

le 29/05/2026

Application agréée E-legalite.com

Domaines pédagogiques :	Compétences à l'acquisition desquelles les formations doivent contribuer :
	Politique publique "Sport"
	Action sociale / Santé
	Enfance / Jeunesse
	Enseignement / Formation professionnelle
	Emploi / Insertion
	Politique de la ville
	Formation généraliste "Projets et actions locales"
	Coopération décentralisée
Développement et Aménagement du territoire / Transition écologique	Urbanisme et aménagement du territoire
	Habitat / logement
	Développement économique et attractivité du territoire
	Environnement / Ecologie / Agriculture
	Energie
	Action sur les animaux
	Cimetières et gestion funéraire
	Circulation / Voirie
	Transports
	Gestion des déchets, eau et assainissement
	Télécommunication / réseaux câblés
Communication	Relation au citoyen
	Enjeux du numérique
	Réseaux sociaux
	Relation presse
	Formation généraliste "communication"
Finances/Fiscalité/Budget/Comptabilité	Marchés et achats publics
	Fiscalité et taxes
	Investissement
	Gestion de budget
	Comptabilité publique
	Formation généraliste "Finances/fiscalité/budget/comptabilité"
	Financements européens des projets locaux
	Finances locales en Outre-Mer
Management / Ressources humaines	Gestion des ressources humaines
	Management
	Gestion de crise
	Gestion animation d'équipe / de réunion
	Gestion des conflits / conflits de voisinage

REÇU EN PREFECTURE

le 29/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-200034411-20260527-CCPC\_107\_27